

FICHE D'INFORMATION : PEUPLES AUTOCHTONES OU GROUPES MINORITAIRES

DOMAINE POLITIQUE / THEMATIQUE

Peuples autochtones ou groupes minoritaires

ENJEUX

Si les dispositions de la Convention et ses Directives opérationnelles s'appliquent à tous les groupes, communautés et individus qui s'identifient à un élément spécifique du PCI, et pas seulement aux communautés autochtones et à leur PCI, la Convention mentionne dans son préambule les communautés autochtones comme devant faire l'objet d'une attention particulière. Les communautés autochtones et les minorités rencontrent souvent des difficultés pour sauvegarder leur PCI : celui-ci a parfois été dévalorisé par le gouvernement ou la société en général, et dans certains cas sa pratique a même été limitée ou interdite.

En établissant un lien entre la protection de la dignité humaine et le respect de la culture, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme protègent la liberté d'expression, de conscience et de religion, ainsi que la liberté de participer à la vie culturelle¹. Notons toutefois que l'interprétation de ces concepts a évolué au fil du temps. Si les droits des individus de choisir le groupe culturel auquel ils veulent se joindre n'ont pas changé en termes de portée, le propos s'est déplacé de la protection des droits culturels des nations vers les droits des minorités et autres groupes infranationaux de pratiquer leur culture. Le droit de participer à la vie culturelle (protégé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le PIDESC) a été initialement défini comme étant le droit de participer à la culture nationale et le droit des « peuples » de disposer d'eux-mêmes a été largement interprété dans le sens de la souveraineté nationale². Dans les années 1970, de nombreux Etats ont cessé de promouvoir l'assimilation comme stratégie pour gérer la diversité culturelle et ethnique, au profit de stratégies en faveur du multiculturalisme, étayées par les dispositions des droits de l'homme visant les individus³. Avec la fin de la Guerre froide et la réémergence dans les années 1990 de conflits en Europe centrale et orientale, le droit de participer à la vie culturelle a été massivement réinterprété comme étant une reconnaissance des droits culturels des groupes minoritaires⁴.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en septembre 2007 la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), aujourd'hui soutenue par une majorité d'Etats. Cette déclaration reconnaît que le « respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribuent à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement ». Elle dit que les peuples autochtones ont « le droit d'observer

1. Francioni, F. 2008. 'Culture, Heritage and Human Rights: An Introduction' [Culture, patrimoine et droits de l'homme : Introduction] in Francioni and Scheinin (eds) Cultural Human Rights. Martinus Nijhoff Publishers, pp.8-9. Cité dans Deacon, 'A comparative review of cultural rights provisions in the Kenyan constitution' [Étude comparative des dispositions relatives aux droits de l'homme dans la constitution du Kenya].
2. Vrdoljak, A.F. 2008. 'Self-Determination and Cultural Rights' [Autodétermination et droits culturels] in F. Francioni and M. Scheinin (eds) Cultural Human Rights. Martinus Nijhoff Publishers, p.57. Cité dans Deacon, 'A comparative review of cultural rights provisions in the Kenyan constitution' [*ibid.*].
3. C'est le cas par exemple du Canada (1971), de l'Australie (1973) et plus tard le Royaume-Uni, les États-Unis, m'Afrique du Sud et la Nouvelle-Zélande: Harrison, R. 2013. Heritage: Critical approaches. Routledge, p.143. Cité dans Deacon, 'A comparative review of cultural rights provisions in the Kenyan constitution' [*ibid.*].
4. Vrdoljak, A.F. 'Self-Determination and Cultural Rights' [*ibid.*].

et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes », et le droit à « la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations », notamment leur pharmacopée traditionnelle. Ils ont le droit de « conserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ». « Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture »⁵.

Parallèlement à l'émergence d'autres instruments internationaux pour la protection des droits des groupes autochtones et des minorités, on a vu au cours des dernières décennies se multiplier au niveau national des dispositions constitutionnelles ou autres concernant les minorités et les groupes autochtones⁶. Les approches adoptées par les différents Etats à l'égard des communautés autochtones qui vivent sur leur territoire varient selon l'histoire et du contexte juridique des relations entre les communautés autochtones et l'Etat, et l'attitude du gouvernement dominant.

CE QUE DISENT LA CONVENTION ET SES TEXTES

La Convention

Préambule : « Reconnaissant que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine. »

Les Directives opérationnelles

Directive 174 : Les États parties s'efforcent d'assurer que leurs plans et programmes de sauvegarde soient pleinement inclusifs à l'égard de tous les secteurs et de toutes les strates de la société, y compris des peuples autochtones, des migrants, des immigrants, des réfugiés, des personnes d'âges et de genres différents, des personnes handicapées et des membres de groupes vulnérables, en conformité avec l'article 11 de la Convention.

Directive 194 : Les États parties devraient s'efforcer de reconnaître et de promouvoir la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la cohésion sociale, en surmontant toutes les formes de discrimination et en renforçant le tissu social des communautés et des groupes de manière inclusive. À cette fin, les États parties sont encouragés à accorder une attention particulière aux pratiques, expressions et connaissances qui aident les communautés, les groupes et les individus à transcender et aborder les différences de genre, de couleur, d'origine ethnique ou autre, de classe et de provenance géographique, et à celles qui sont largement inclusives à l'égard de tous les secteurs et de toutes les strates de la société, y compris des peuples autochtones, des migrants, des immigrants, des réfugiés, des personnes d'âges et de genres différents, des personnes handicapées, et des membres de groupes marginalisés.

Directive 197 (a) : Les États parties devraient s'efforcer de reconnaître, de promouvoir et de mettre en valeur la contribution que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés, groupes et individus apporte à la construction d'une paix durable. À cette fin, les États parties sont encouragés à : (a) veiller au respect du patrimoine culturel immatériel des peuples autochtones, des migrants, des immigrants et réfugiés, des personnes d'âges et de genres différents, des personnes handicapées et des membres de groupes vulnérables dans leurs efforts de sauvegarde.

5. Voir https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

6. Goderis and Versteeg 2014 cité dans Deacon, 'A comparative review of cultural rights provisions in the Kenyan constitution' [ibid.].

Les principes éthiques

Principe éthique 2 : **Le droit des communautés, groupes et, le cas échéant, individus** de maintenir les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire nécessaires pour assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel doit être reconnu et respecté.

Principe éthique 3 : **Le respect mutuel** ainsi que le respect et l'appréciation mutuelle du patrimoine culturel immatériel doivent prévaloir dans les interactions entre États et entre communautés, groupes et, le cas échéant, individus.

Principe éthique 11 : **La diversité culturelle** et l'identité des communautés, groupes et individus doivent être pleinement respectées. Dans le respect des valeurs reconnues par les communautés, groupes et individus et de la sensibilité aux normes culturelles, la conception et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde doivent prêter spécifiquement attention à l'égalité.

AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES PERTINENTS

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)

Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) (1989)⁷

EXEMPLES

- Selon la constitution du **Venezuela** :

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leur identité ethnique et culturelle, leur vision du monde, leurs valeurs, leur spiritualité, leurs lieux sacrés et leurs lieux de culte. L'Etat encourage l'appréciation et la diffusion des manifestations culturelles des peuples autochtones, lesquels ont droit à leur propre éducation et à un système éducatif de nature interculturelle et bilingue, en tenant compte de leurs caractéristiques sociales et culturelles, de leurs valeurs et de leurs traditions spécifiques (article 121).

- Délégation de responsabilités en matière de sauvegarde du PCI aux communautés autochtones autonomes : La constitution **bolivienne** de 2009 délègue quelques responsabilités en matière de promotion et de sauvegarde du PCI aux communautés autochtones qui exercent leur autorité par l'intermédiaire des niveaux de gouvernement départementaux et municipaux :

Le niveau central de l'Etat a l'autorité exclusive sur... la promotion de la culture et la conservation du patrimoine culturel, historique, artistique, monumental, architectural, archéologique, paléontologique, scientifique matériel et immatériel important au niveau central de l'Etat (article 298).

Les administrations départementales autonomes ont l'autorité exclusive sur les aspects suivants qui relèvent de leur juridiction... La promotion et la conservation du patrimoine culturel, historique, artistique, monumental, architectural, archéologique, paléontologique, scientifique matériel et immatériel départemental (article 300).

Les aspects suivants relèvent de l'autorité exclusive des administrations municipales autonomes, relevant de leur juridiction... La promotion et la

7. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf ; Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169

conservation du patrimoine culturel, historique, artistique, monumental, architectural, archéologique, paléontologique, scientifique matériel et immatériel municipal (article 302).⁸

ETUDES DE CAS PERTINENTES DANS LA DOCUMENTATION SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES

Étude de cas 31. Au Brésil, des organismes publics protègent les droits de groupes autochtones

CS31-v1.0 : [anglais](#)|[français](#)|[espagnol](#)|[russe](#)|[arabe](#)

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Francioni, F. 2008. 'Culture, Heritage and Human Rights: An Introduction' [Culture, patrimoine et droits de l'homme : Introduction] in Francioni and Scheinin (eds) Cultural Human Rights [Droits de l'homme culturels]. Martinus Nijhoff Publishers, pp.8-9. Cité dans Deacon, 'A comparative review of cultural rights provisions in the Kenyan constitution' [Étude comparative des dispositions de la constitution kenyane relative aux droits culturels].

Vrdoljak, A.F. 2008. 'Self-Determination and Cultural Rights' [Autodétermination et droits culturels] in F. Francioni and M. Scheinin (eds) Cultural Human Rights. Martinus Nijhoff Publishers, p.57. Cited in Deacon, 'A comparative review of cultural rights provisions in the Kenyan constitution' [*ibid.*].

QUESTIONS A EXAMINER

Dans un Etat dont la population comprend des groupes autochtones et minoritaires reconnus, quelles dispositions spéciales existe-t-il, le cas échéant, les concernant ? Quel but et quel effet ont-elles ?

Les communautés, groupes autochtones ou minorités d'immigration récente (éventuels) sont-ils mentionnés dans ces dispositions et comment l'identification et la sauvegarde de leur PCI seront-elles soutenues, le cas échéant ?

Ces dispositions spéciales mentionnent-elles la culture, le PCI ou des identités ethno-linguistiques ? Comment pourrait-on les utiliser pour encourager les mesures de sauvegarde ou adopter une politique à cet effet ?

MOTS-CLES DU THESAURUS DE L'UNESCO

[élaboration de politiques](#); [politique gouvernementale](#); [patrimoine culturel immatériel](#); [peuples autochtones](#); [savoirs traditionnels](#); [groupes minoritaires](#); minorités culturelles

8. https://www.constituteproject.org/constitution/Bolivia_2009.pdf?lang=en